Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_557

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT : LE PETIT CYCLE DE L'EAU

MAINTIEN D'UN PIEZIOMETRE POUR LE CONTROLE DES NAPPES PHREATIQUES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Considérant que par décision n°2023_556 du 17 août 2023, le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a autorisé la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial fixant les conditions du maintien d'un piézomètre pour le contrôle des nappes phréatiques à Billy-Berclau (PK 55,675), rive droite, avec Voies Navigables de France, situé au Pôle Domaine de Saint-Omer (62505), rue de l'écluse Saint-Bertin, BP 20353, pour une durée de 3 ans à compter du 1er octobre 2023, bénéficiant d'une exonération de la redevance, s'agissant d'un ouvrage dédié à la mesure ou la qualité de l'eau, et ce, pour la durée de la convention.

Considérant que la convention arrive à son terme le 30 septembre 2026, il est nécessaire de procéder à la signature d'une nouvelle convention avec Voies Navigables de France, relative au maintien du piézomètre de Billy-Berclau (PK 55,675), rive droite, pour une durée de 10 ans à compter du 1er octobre 2026, et ce, à titre gratuit pour la durée de la convention, selon le projet joint à la décision.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal…), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, avec Voies Navigables de France, situé au Pôle Domaine de Saint-Omer (62505), rue de l'écluse Saint-Bertin, BP 20353, fixant les conditions du maintien du piézomètre pour le contrôle des nappes phréatiques à Billy-Berclau, pour une durée de 10 ans à compter du 1 octobre 2026, et ce, à titre gratuit, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 06 OCT. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 07 OCT. 2026

Et de la publication le : 07 OCT. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

31322600070

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sebastien ROUX, Responsable SDVE, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 0048785
CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE
100 Avenue DE LONDRES
CS40548
62400 BETHUNE
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 21/08/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Exonération) :

Maintien de Piézomètre, pour un usage de contrôle des nappes phréatiques, sur la commune de BILLY BERCLAU.

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Maintien de 1 piézomètre BILLY BERCLAU



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : Canal d'Aire en rive droite
- partie terrestre : Domaine Public Fluvial non cadastré

Equipement n°1 : Exonération - Equipement

- Commune : BILLY BERCLAU (62)
- Voie d'eau : Canal d'Aire
- PK : 55.6750
- Rive : Droite

Complément de localisation : Néant.

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 10 année(s). Elle prend effet à compter du 01/10/2026. Elle prend fin le 30/09/2036.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 0.00 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice	Valeur de l' indice
Maintien de 1 piézomètre BILLY BERCLAU	Exonération - Equipement	Annuel	0,00	Indice du coût de la construction	2 086,00

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.
Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE cedex

France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

En cas de pluralité de titulaires, ces derniers sont solidairement tenus au paiement de la redevance.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision à compter de la publication d'une nouvelle tarification au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice servant de référence.

L'indice INSEE du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les eaux devront être évacuées, après analyses. Les résultats devront être communiqués pour information au ST Flandres-Lys, rue Malixoff à SAINT-OMER.
L'occupant sera tenu d'apporter à son installation et à ses frais toutes les modifications devenues nécessaires en raison des travaux d'amélioration qui pourraient être exécutés par VNF dans les limites du DPF. L'occupant sera tenu d'entretenir les abords de son installation afin que celle-ci reste toujours visible. A défaut, il ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de détérioration suite à des interventions ou travaux effectués sur le DPF pour le compte de VNF.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE
.

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.
Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

14.1 . Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- **Réparations**

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

14.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés pour la réalisation des activités nécessaires à ses missions.
En cas de travaux nécessaires à assurer les missions de VNF (travaux sur les berges, de dragage, ...), l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF ainsi que toute personne mandatée par VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

14.3 . Trouble de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

15.1 . Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition de l'occupant.

15.2 . Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Pôle Domaine de Saint-Omer
Rue de l'écluse Saint-Bertin
62505 SAINT-OMER cedex
France

- Pour l'occupant :

CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE
100 Avenue DE LONDRES
BP40548
62400 BETHUNE cedex 62400
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial

- Plan

Fait en 2 exemplaires,

A ……,

le ….. / ….. / …….

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sebastien ROUX
Responsable SDVE

A ……,

le ….. / ….. / …….

Pour l'occupant

CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE
(Apposer le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.

Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 29/12/2025 publiée au Bulletin officiel numéro 119 de VNF en date du 29/12/2025 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général)

CLIENT

Client n° : 0048785
CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE
100 Avenue DE LONDRES
CS40548
62400 BETHUNE
France

ACTE

N° COT : 31322600070
Date d'effet : 01/10/2026
Date d'échéance : 30/09/2036
Durée : 10 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 0.00 €/an
(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Elément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice	Valeur de référence Indice
Exonération - Equipement	0,00	365	Indice du coût de la construction	2 086,00

Redevance de la première période : 0,0 €
Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2026.
La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1er janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

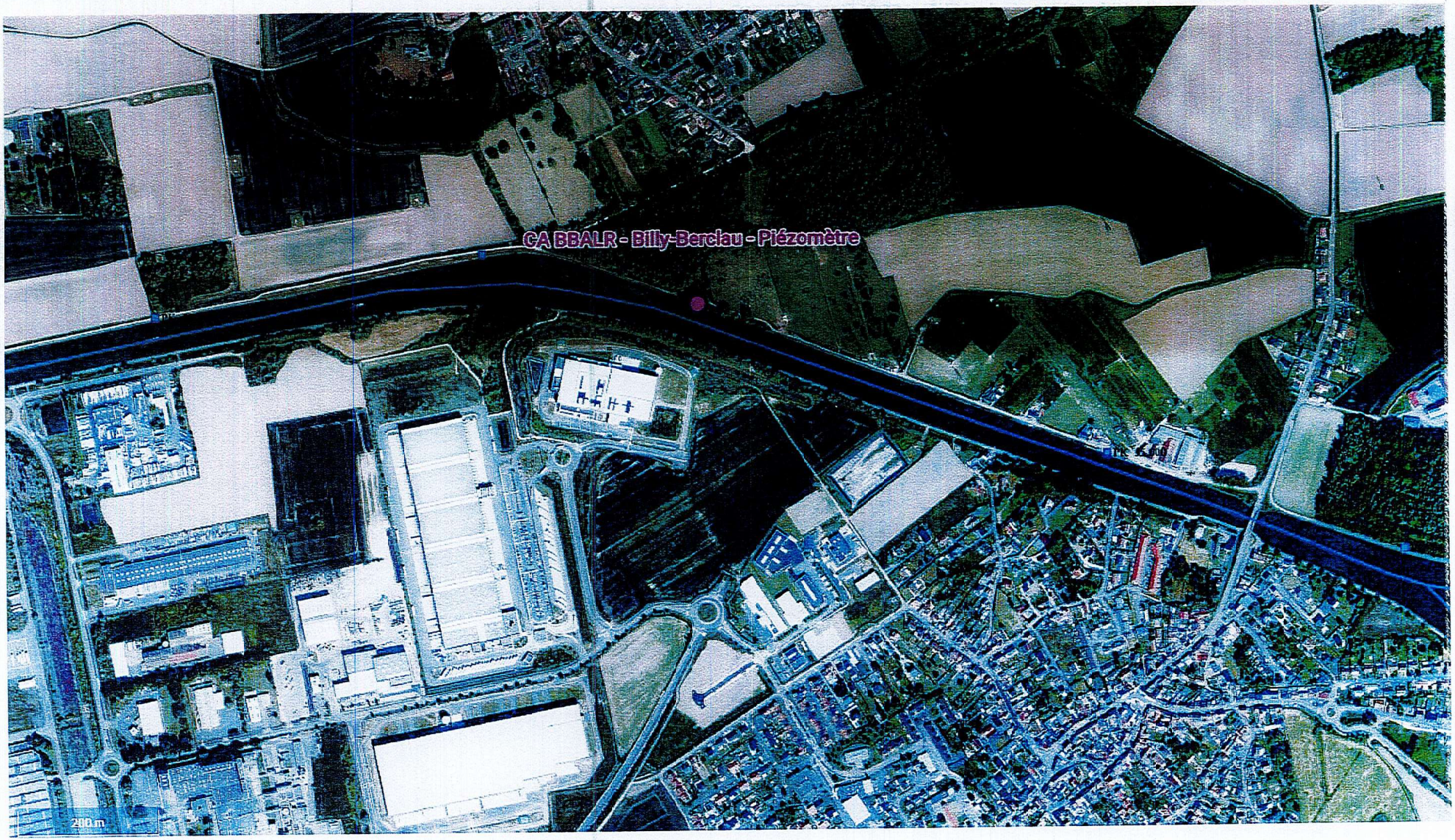
DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :

Maintien de 1 piézomètre BILLY BERCLAU

Elément tarifé	**Exonération - Equipement**
Commune	BILLY BERCLAU (62)

L'occupation pour **Ouvrage dédié à la mesure ou à la qualité de l'eau** bénéficie d'une exonération. La redevance est donc égale à **0 €**.

VA_CA BBARL - Billy-Berclau - Piézomètre



Source = données ObservaDo.